



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 août 2006

Résolution 1704 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5516^e séance,
le 25 août 2006**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation au Timor-Leste, en particulier ses résolutions 1599 (2005) du 28 avril 2005, 1677 (2006) du 12 mai 2006, 1690 (2006) du 20 juin 2006 et 1703 (2006) du 18 août 2006,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 8 août 2006 (S/2006/628),

Félicitant le peuple et le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste pour leur action visant à résoudre leurs conflits politiques et à créer le nouveau gouvernement, et *se déclarant préoccupé* par la situation sécuritaire, politique et humanitaire qui reste fragile au Timor-Leste, face à la menace d'armes non comptabilisées et au nombre important de personnes déplacées,

Prenant note des lettres que le Premier Ministre de la République démocratique du Timor-Leste a adressées au Secrétaire général le 4 août 2006 (S/2006/620), le 9 août 2006 (S/2006/651) et le 11 août 2006 (S/2006/668),

Réaffirmant son attachement sans réserve à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, et à la promotion d'une stabilité durable au Timor-Leste,

Exprimant sa satisfaction et son plein appui aux Gouvernements portugais, australien, néo-zélandais et malaisien pour le déploiement des forces internationales de sécurité opéré à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste, ainsi que pour les activités qu'ils mènent en vue de rétablir et de maintenir la sécurité au Timor-Leste,

Se félicitant que la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste ait été créée et ait commencé à fonctionner comme suite à la demande formulée par le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste dans la lettre datée du 8 juin 2006, et *attendant avec intérêt* son rapport d'ici au 7 octobre 2006,

Estimant que les élections présidentielle et parlementaires prévues pour 2007, qui sont les premières à se tenir depuis l'indépendance du pays, constitueront un pas important sur la voie du renforcement de la démocratie fragile du Timor-Leste,



Réaffirmant la nécessité de déterminer, de façon crédible, la responsabilité des graves violations des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999 et *accueillant favorablement* le rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation au Timor-Leste, en date du 26 juillet 2006 (S/2006/580),

Félicitant le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL), placé sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, ainsi que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour ses bons offices et ses travaux d'évaluation, et *exprimant sa gratitude* aux États Membres qui ont fourni un appui au BUNUTIL,

Tenant compte du fait que, même si les manifestations de la crise actuelle au Timor-Leste sont d'ordre politique et institutionnel, la pauvreté et les effets calamiteux qui l'accompagnent, y compris le chômage urbain élevé, en particulier chez les jeunes, ont également contribué à la crise,

Rendant hommage aux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Timor-Leste pour leur assistance précieuse, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles et le développement social et économique, *considérant* qu'à bien des égards la gouvernance au Timor-Leste a considérablement progressé et *estimant* qu'il ne faudrait pas revenir sur le transfert des responsabilités, dans divers domaines d'appui, du BUNUTIL aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et autres partenaires de développement,

Réaffirmant ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies,

Se félicitant de ce que fait l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel des Nations Unies à la prévention des maladies transmissibles, notamment le VIH/sida, dans toutes ses opérations en cours, ainsi qu'à la lutte contre ces maladies,

Notant l'existence de problèmes pour la sécurité et la stabilité à court et à long terme d'un Timor-Leste indépendant, et *constatant* qu'il est nécessaire de sauvegarder la stabilité du pays pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

1. *Décide* de créer une nouvelle mission au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), pour une période initiale de six mois qu'il compte renouveler, et *décide en outre* que la MINUT comprendra une composante civile appropriée, dont l'effectif ira jusqu'à 1 608 policiers et 34 officiers de liaison;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les arrangements entre la MINUT et les forces internationales de sécurité, après avoir consulté toutes les parties prenantes, y compris le Gouvernement du Timor-Leste et ceux qui ont contribué à ces forces, et de présenter ses vues le 25 octobre 2006 au plus tard, et *affirme* qu'il envisagera de modifier éventuellement la structure de la Mission, notamment la nature et les effectifs de sa composante militaire, compte tenu des vues du Secrétaire général mentionnées plus haut;

3. *Décide* que la MINUT aura à sa tête un représentant spécial du Secrétaire général, qui dirigera les opérations de la Mission et coordonnera toutes les activités des Nations Unies au Timor-Leste;

4. *Décide en outre* que la MINUT aura pour mandat :

a) D'appuyer le Gouvernement et les institutions pertinentes en vue de consolider la stabilité, de promouvoir une culture de gouvernance démocratique et de faciliter le dialogue politique entre les parties prenantes timoraises dans leurs efforts visant à lancer un processus de réconciliation nationale et à favoriser la cohésion sociale;

b) D'aider le Timor-Leste en ce qui concerne tous les aspects des élections présidentielle et parlementaires de 2007, notamment en fournissant un soutien technique et logistique, en donnant des avis en matière de politique électorale, en validant les résultats ou en offrant d'autres moyens;

c) D'assurer, grâce à la présence de la police des Nations Unies, le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste par un appui à la Police nationale timoraise (PNTL), comme énoncé dans le rapport du Secrétaire général, notamment en assurant à titre provisoire l'application des lois et la sécurité publique jusqu'à ce que la PNTL soit reconstituée, d'aider à poursuivre la formation et le développement institutionnel de la PNTL et à renforcer la Police nationale et le Ministère de l'intérieur, et d'aider également à planifier et à établir les dispositifs de sécurité liés aux élections pour préparer convenablement la Police nationale à s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités pendant le déroulement des élections de 2007;

d) D'appuyer le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste grâce à la présence impartiale d'officiers de liaison des Nations Unies, d'assurer la liaison concernant les tâches en matière de sécurité et d'établir une présence continue dans les trois districts frontaliers aux côtés de policiers armés des Nations Unies affectés aux postes de police de ces districts;

e) D'aider le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste à mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins futurs du secteur de la sécurité, y compris les Falintil-Forças Armadas de Defesa Timor-Leste, le Ministère de la défense, la PNTL et le Ministère de l'intérieur, en vue d'appuyer le Gouvernement, grâce à des conseillers et en coopération et en coordination avec les autres partenaires, en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles, selon qu'il conviendra;

f) D'aider, en coopération et en coordination avec les autres partenaires, à renforcer les capacités institutionnelles de l'État et du Gouvernement dans des domaines où des compétences spécialisées sont nécessaires, tels que le secteur de la justice, et de promouvoir un « pacte » entre le Timor-Leste et la communauté internationale afin de coordonner l'action du Gouvernement, de l'Organisation des Nations Unies et des autres contributeurs multilatéraux et bilatéraux à l'égard des programmes prioritaires;

g) De contribuer à renforcer encore les capacités et mécanismes institutionnels et sociaux existants de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme et de promotion de la justice et de la réconciliation, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, d'observer la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte;

h) De faciliter l'octroi d'une aide humanitaire ainsi que l'accès aux Timorais qui en ont besoin, en privilégiant les groupes sociaux les plus vulnérables, en particulier les personnes déplacées, les femmes et les enfants;

i) De contribuer à l'application des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la justice et la réconciliation, et notamment d'aider le Bureau du Procureur général du Timor-Leste, en lui adjoignant une équipe d'enquêteurs expérimentés, à s'acquitter des fonctions d'investigation qui étaient celles de l'ancien Groupe des crimes graves, afin de mener à son terme l'instruction des affaires de violations graves des droits de l'homme commises dans le pays en 1999 restées en suspens;

j) De coopérer et de se concerter avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et avec tous les partenaires compétents, notamment les institutions financières internationales et les donateurs, dans le cadre de l'exécution des tâches susmentionnées, selon les besoins, afin d'utiliser au mieux l'aide bilatérale et multilatérale actuellement apportée au Timor-Leste, ou qui le sera à l'avenir, au titre de la consolidation de la paix et du renforcement des capacités au lendemain du conflit, et d'aider le Gouvernement et les institutions compétentes, en coopération et en coordination avec d'autres partenaires, à concevoir des politiques et stratégies de réduction de la pauvreté et de croissance économique afin que le plan de développement du Timor-Leste puisse être mené à bien;

k) D'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de prendre en compte les vues des enfants et des jeunes dans les politiques, programmes et activités de la Mission et, de concert avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale de promotion de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation des femmes;

l) De communiquer au peuple timorais des informations objectives et précises, en particulier s'agissant des prochaines élections de 2007, d'amener le peuple timorais à mieux comprendre les activités de la MINUT et d'aider à mettre en place des médias;

m) D'assurer, dans les limites de ses moyens et dans les zones où elle se déploie, et en coordination avec les forces internationales de sécurité, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies ainsi que les articles humanitaires associés à l'opération;

n) De suivre et d'examiner les progrès accomplis quant aux aspects visés aux alinéas a) à m) ci-dessus;

5. *Engage* les forces internationales de sécurité à coopérer pleinement avec la MINUT et à lui prêter assistance pour l'exécution du mandat énoncé ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la résolution 60/123 de l'Assemblée générale sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et *décide* que, dans l'attente de la conclusion d'un tel accord, l'accord conclu entre le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste et l'ONU concernant la Mission

d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), en date du 20 mai 2002, s'appliquera, *mutatis mutandis*, à titre provisoire à la MINUT;

7. *Appelle* toutes les parties timoraises à coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la MINUT et des forces internationales de sécurité, en particulier en garantissant la sûreté, la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé sur tout le territoire du Timor-Leste;

8. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste et le Bureau du Président à créer un mécanisme propre à assurer une coordination de haut niveau pour toutes les questions touchant le mandat de la MINUT;

9. *Encourage en outre* le Timor-Leste à promulguer une loi électorale qui dispose que les élections de 2007 seront supervisées, organisées, administrées et menées à bien de manière libre, équitable et transparente, compte dûment tenu de la nécessité d'établir un mécanisme indépendant, et qui traduit le consensus général qui règne au Timor-Leste en ce qui concerne les modalités appropriées pour le processus électoral de 2007;

10. *Prie instamment* les partenaires de développement, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, de continuer à fournir des ressources et une assistance au titre de la préparation des élections de 2007 et d'autres projets destinés à favoriser le développement durable du Timor-Leste;

11. *Prend note* des conclusions auxquelles est parvenue la Commission d'experts dans son rapport en date du 15 juillet 2005 (S/2005/458), *se félicite* des efforts menés jusqu'à présent par l'Indonésie et le Timor-Leste dans l'intérêt de la vérité et de l'amitié, *encourage* les deux Gouvernements et les membres de la Commission à tout faire pour renforcer l'efficacité et la crédibilité de la Commission vérité et amitié, afin de garantir une plus grande conformité avec les principes relatifs aux droits de l'homme, dans le but de rendre le système de responsabilisation encore plus crédible, et *accueille avec satisfaction* la proposition du Secrétaire général de créer un programme d'assistance internationale au Timor-Leste, qui comporterait un volet consacré au rétablissement de la cohésion sociale et un autre concernant la justice, et qui serait financé au moyen d'un fonds de solidarité des Nations Unies auquel les États Membres verseraient des contributions volontaires;

12. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé, régulièrement et dans le détail, de l'évolution de la situation sur le terrain, et en particulier de l'état d'avancement des préparatifs des élections de 2007 et de l'exécution du mandat de la MINUT, et de lui remettre, au plus tard le 1^{er} février 2007, un rapport comportant des recommandations sur toutes modifications que ces progrès pourraient permettre d'apporter aux effectifs, à la composition, au mandat et à la durée prévue de la présence de la MINUT;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter dans les faits, à la MINUT, la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels, notamment en mettant au point des stratégies et des dispositifs appropriés pour prévenir et déceler toutes formes de conduite répréhensible, y compris l'exploitation

et les abus sexuels, et pour y faire face, et en renforçant la formation du personnel afin de prévenir tous manquements au code de conduite de l'ONU, *prie également* le Secrétaire général d'intervenir par tous les moyens nécessaires conformément à sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13) et de l'en tenir informé, et *exhorte* les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur personnel impliqués dans de tels actes à en répondre pleinement;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
-